

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 342-2024 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 septembre 2024, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de règlement numéro 342-2024 intitulé : **Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012.**

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour effet de permettre, dans les îlots déstructurés de la zone agricole, l'ajout d'un logement dans une résidence sans obligation d'un lien de parenté ou d'alliance entre les ménages, peut provenir des zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, A-42, A-44, A-45, A-46, A-48, A-50, A-53, A-54, A-124, A-126, A-144 et A-147 et des zones contiguës à celles-ci;

Les dispositions suivantes ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :

- Exempter de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturelles la conversion d'un bâtiment par l'ajout d'un ou plusieurs logements;
- Permettre, spécifiquement pour des habitations jumelées, que les perrons, balcons, galeries, patios et plateformes soient jumelés;
- Redéfinir le terme « gazébo »;
- Soustraire les gazébos démontables à l'application des normes d'implantation près d'un bâtiment;
- Redéfinir les travaux mineurs qui sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de construction;
- Permettre au conseil municipal de fixer un délai de validité du permis de construction supérieur à douze mois lors de l'approbation d'un usage conditionnel ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Permettre, lorsque justifié, le renouvellement d'un permis de construction pour une période de six mois.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le [second projet de règlement](#) ainsi que le [plan de zonage](#) peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Toute personne intéressée de la Ville de Lavaltrie, et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de cet avis public, peut transmettre sa demande **jusqu'au 18 septembre 2024, inclusivement.**

Celle-ci peut être transmise par courriel, être déposée dans la boîte de réception du courrier de l'Hôtel de Ville ou être envoyée par la poste aux coordonnées suivantes :

Service du greffe – Ville de Lavaltrie
1370, rue Notre-Dame
Lavaltrie (Québec) J5T 1M5
Courriel : greffe@ville.lavaltrie.qc.ca

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 10 septembre 2024

Marc-Olivier Breault, assistant-greffier